

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Département de la Haute-Savoie



ARRETE N° 2009-128

Objet : Nuisances aériennes

Le Maire,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment le pouvoir de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits,

VU l'article L 131-2 du Code de l'Aviation civile, indiquant que le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

CONSIDERANT que les survols de la commune par des para moteurs et autres U.L.M. à basse altitude sont de plus en plus fréquents particulièrement pendant la saison estivale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater les infractions commises dans ce domaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le survol de la commune de DOUSSARD est interdit à moins de 500 mètres du sol par des aéronefs moto propulsés à moteur thermique à l'exclusion des hélicoptères.

ARTICLE 2 : Le décollage et l'atterrissage sur le territoire de la commune de DOUSSARD est interdit aux aéronefs moto propulsés à moteur thermique.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas en cas de dérogations accordées dans les conditions légales par le Maire ou le Préfet.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées par la police municipale. Elles seront transmises à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services de la Mairie

Le Brigadier de police municipale

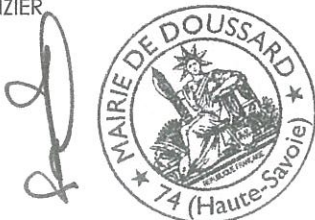
Le commandant la brigade de gendarmerie de FAVERGES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent arrêté
affiché et transmis au représentant de l'Etat,

le : 24 SEP. 2009

Le Maire,
JC. DERONZIER



Fait à DOUSSARD, le 22 septembre 2009

Le Maire,

Jean-Claude DERONZIER

